

13.4. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14.

13.5. Dévolution de l'actif après dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net à la Fédération.

Article 14. L'Assemblée générale extraordinaire

14.1. Organe de décision

L'Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, pour modification des statuts, révocation du Comité directeur, dissolution ou toute autre cause grave.

14.2. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité directeur ou sur proposition des membres titulaires représentant au moins le dixième des droits de vote et le dixième des membres.

14.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

Dans l'un ou l'autre cas, les motifs de convocation, conformément aux dispositions de l'article 14.1 doivent être inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

14.4. Quorum

L'Assemblée ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 13 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix exprimées.

14.5. Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

14.6. Vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis que dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 15. Recettes du Comité

Les recettes annuelles du Comité se composent, entre autres :

1° Du revenu de ses biens ;

2° Des cotisations versées par les membres associés dont le montant est fixé par l'Assemblée générale du Comité ;

3° Des parts départementales du montant des licences conformément à la répartition fixée par l'assemblée générale fédérale en application des statuts de la Fédération ;

4° Du produit des manifestations de randonnée ou autres activités, y compris les voyages et séjours organisées par le Comité ;

5° Des subventions, étant précisé que toute demande de subvention au niveau national ou régional nécessite l'accord des instances nationales ou régionales de la Fédération ;

6° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7° Du produit des rétributions perçues pour services rendus et des prestations de service ayant un lien direct avec l'objet des présents statuts ;

8° Toutes autres ressources permises par la loi, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, en particulier celles relatives aux accords commerciaux conclus par la Fédération.

Article 16. Comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La Fédération peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité.

Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère chargé des sports de l'emploi des subventions, éventuellement, reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

Article 17. Publicité

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des sports ainsi qu'à la Préfecture où le Comité a son siège social.

Article 18. Surveillance

Le Président du Comité doit faire connaître dans les trois mois à la Fédération et à la Préfecture où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur régional des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19. Visite

Le Directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20. Règlement intérieur

Le Règlement intérieur ou ses modifications sont préparés par le Comité directeur et adoptés en Assemblée générale ordinaire, avant d'être communiqués dans le mois au siège de la Fédération.

Article 21. Début et fin de l'exercice comptable

La durée de l'exercice est l'année civile. Cet exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22. Défaillance

Conformément à l'article 7.8 des statuts de la Fédération, en cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Comité directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension de son habilitation et la désignation d'un représentant de la Fédération investi de pouvoirs définis par l'autorité ayant procédé à sa désignation.

Fait à Bourges

Le 20... 2013...

Le Président du Comité

Le Secrétaire de séance

Nom : Patrice MOREAU

Nom : Odile VIGNERON

